

VD_FINDINFO HC / 2012 / 76 vom 19. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___76

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 76 du 19 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 76 del 19 gennaio 2012

Regeste

ACTION EN DIVORCE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, SOLIDARITÉ, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 125 CC

Erwägungen

E. 1

let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile – compte tenu de la suspension des délais pendant les fêtes judiciaires d'été (art. 145 al. 1 let. b CPC) – par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 1 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 I 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du "clean break" qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également celles d'autres motifs qui empêcheraient l'un d'eux de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 ; ATF 129 III 7 c. 3.1 ; ATF 127 III 136 c. 2a et les réf. citées). b) Selon la jurisprudence, une contribution d'entretien est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédientier ("lebensprägend"). Si

le mariage a duré dix ans (dans certaines circonstances, le concubinage antérieur peut être pris en considération, cf. ATF 132 III 598 c. 9.2) – durée à calculer jusqu’à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2 ; ATF 127 III 136 c. 2c) –, il a eu, en règle générale, une influence concrète (sur cette question, cf. TF 5C.169/2006 du 13 septembre 2006 c. 2.4 ; TF 5C.491/2005 du 23 juin 2005 c. 2, publié in FamPra.ch 2005, p. 919 ; Schwenzler, *Scheidung*, Berne 2005, n. 48 ad art. 125 CC, p. 253). Lorsqu’il a duré moins de cinq ans, il est présumé ne pas avoir eu un impact décisif sur la vie des époux, mais la présomption peut être renversée (Bastons-Bulletti, *L’entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites*, in SJ 2007 II 77, spéc. p. 93 et les réf. citées). La jurisprudence retient également qu’indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1 ; TF 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 c. 3.2, in FamPra.ch 2009, p. 1051 ; TF 5A_460/2008 du 30 octobre 2008 c. 3.2 ; TF 5A_167/2007 du 1^{er} octobre 2007 c. 4 ; TF 5C.149/2004 du 6 octobre 2004 c. 4.3, publié in FamPra.ch 2005, p. 352 ; TF 5C.278/2000 du 4 avril 2001 c. 3a), ou en présence d’un déracinement culturel (TF 5A_275/2009 du 25 novembre 2009 c. 2.1 ; TF 5C.38/2007 du 28 juin 2007 c. 2.8, in FamPra.ch 2007 p. 930). c)

Un mariage ayant eu un impact décisif sur la situation des conjoints ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d’entretien : de source jurisprudentielle, le principe d’autonomie prime le droit à l’entretien, ce qui se déduit directement de l’art. 125 CC. Un époux ne peut prétendre à une pension que s’il n’est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d’une capacité contributive (ATF 134 III 145 c. 4 ; TF 5A_478/2010 du 20 décembre 2010 c. 4.1.2). La méthode dite du minimum vital avec répartition de l’excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d’entretien des époux selon l’art. 163 CC, n’est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d’entretien après divorce, sans que l’on doive exclure d’emblée son application. Dans le cadre d’un mariage ayant eu un impact sur la situation des époux, cette méthode de calcul aurait en effet pour conséquence qu’il n’y aurait pas de différence entre l’entretien durant le mariage et celui après divorce, les époux étant, nonobstant le prononcé du divorce, placés financièrement dans la même situation que pendant le mariage, égalité qui ne découle pas de l’art. 125 CC. Au contraire, les effets des art. 159 al. 3 et 163 al. 1 CC, qui fondent le devoir d’assistance et d’entretien des époux, prennent fin au moment du divorce ; à leur place peut se substituer le devoir d’entretien de l’art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et les références citées, JT 2009 I 153, SJ 2008 I 308 ; ATF 134 III 577 c. 3, JT 2009 I 272, SJ 2009 I 449). Si l’entretien après divorce repose sur des principes différents de ceux prévalant pour l’entretien durant le mariage, cela ne veut pas dire que l’on ne peut en aucun cas s’inspirer de la méthode du partage de l’excédent. C’est notamment le cas dans les mariages de longue durée, lorsque les conjoints sont organisés de manière traditionnelle et disposent de revenus moyens. Il faut toutefois apprécier chaque fois les circonstances du cas d’espèce et cette appréciation ne peut être remplacée par une appréciation mécanique du minimum vital. Selon la jurisprudence, il convient ainsi en principe de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102 c. 4.2). L’entretien convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation. Les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l’entretien convenable (ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1 ; TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, publié in FamPra.ch 2008 p. 621 ; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008 p. 941) (première étape). Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure

chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC (deuxième étape). Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse – ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution – il convient alors de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable (troisième étape), celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 137 II 102 c. 4.2.3 ; ATF 134 III 145 précité). L'obligation d'entretien est généralement fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de l'AVS (ATF 132 III 593). d) D'après le Tribunal fédéral, le juge fixe les contributions d'entretien en se fondant, en principe, sur le revenu effectif réalisé par chacun des époux. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3) – qu'elle puisse raisonnablement être exigée de celui-ci (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4 ; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les réf. citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal ; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations ; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 précité c. 4a; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement paru aux ATF 129 III 577 ; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3 ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation de son revenu est une question de droit ; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 137 III 118 c. 2.3 ; ATF 128 III 4 précité c. 4c/bb ; 126 III 10, JT 2000 I 121 c. 2b). Le juge doit examiner concrètement ce point et, s'agissant du salaire, éventuellement en se basant sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail) (ATF 137 III 118 c. 3.2 ; TF 5A_894/2010 du 15 avril 2011 c. 3.1.). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien ; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 no 45 p. 669 ; TF 5P. 63/2006 du 3 mai 2006 c. 3.2).

E. 4

a) En l'espèce, la vie commune a duré plus de vingt ans et les parties ont eu une fille, née quelques mois après le mariage. La répartition des rôles dans le couple était classique, l'époux subvenant aux besoins des siens, pendant que l'épouse s'occupait principalement du ménage et de l'enfant. Se consacrant à sa famille, l'épouse a ainsi presque entièrement renoncé à l'exercice d'une activité lucrative pendant cinq à six ans, puis a travaillé à un taux d'occupation d'environ 50 % avant de se livrer entièrement à une activité professionnelle, à partir du 1^{er} mars 2010, après la séparation d'avec son époux. L'appelant soutient que la situation économique de l'intimée serait aujourd'hui la même si elle ne s'était pas mariée et qu'elle n'aurait en conséquence subi aucun désavantage, lié au mariage, que l'entretien après divorce devrait compenser. Il explique que l'intimée avait 30 ans révolus au moment du mariage, qu'il n'était alors plus question pour elle d'acquérir une formation professionnelle et que, n'ayant jamais eu d'ambitions quelconques, elle ne se serait de toute manière pas investie différemment si elle n'avait pas cessé de travailler pendant cinq ans entre 1985 et 1991. Il allègue aussi que, si elle avait eu des possibilités de gravir des

échelons professionnels, elle l'aurait fait durant les deux dernières décennies. Au regard de ces éléments, il estime que le mariage n'a par conséquent eu aucune incidence sur les revenus potentiels de l'intimée (cf. appel, p. 3-4 ; cf. réponse, p. 2-3). A l'instar des premiers juges (cf. jgt, p. 32), il y a lieu de considérer que les objections de l'appelant sont insuffisantes pour renverser les présomptions de fait qui découlent généralement d'un mariage de longue durée, avec un enfant commun et une répartition traditionnelle des tâches. Le simple fait que l'intimée a pratiquement entièrement arrêté de travailler pendant les cinq premières années du mariage et qu'elle n'a repris ensuite une activité professionnelle qu'à un taux d'occupation d'environ 50 % pendant une quinzaine d'années, en raison des soins voués au ménage et à l'éducation de l'enfant commun des parties, alors qu'elle aurait pu sinon travailler à plein temps, en disposant de ce fait de meilleures opportunités de développement professionnel, ne peut en effet que conduire à considérer que le mariage a concrètement influencé sa situation financière et qu'il l'a placée dans une position de confiance qui ne saurait être déçue, même après le divorce. Outre qu'elle peut prétendre à la compensation des lacunes de prévoyance nées pendant le mariage, n'ayant que partiellement cotisé, elle peut ainsi en principe réclamer une contribution d'entretien. b) Les premiers juges ont relevé que, vers la fin de la vie commune, les parties bénéficiaient d'un revenu cumulé de quelque 10'000 fr. par mois et qu'elles l'avaient affecté en partie à l'entretien de Y. _____, laquelle ne pouvait participer à ses frais d'hébergement – hormis durant les trois derniers mois – dans la mesure où elle disposait d'un salaire d'apprentie très modique. Ils ont également observé que les parties avaient vraisemblablement pu réaliser des économies au regard notamment de leur charge locative modeste (1'240 fr., soit 12,4 % du revenu cumulé). Se fondant sur ces éléments, les premiers juges ont ainsi déduit que le standard de vie commun des époux était de 8'000 fr. par mois, soit de 4'000 fr. par individu, à l'époque. Pour la période se situant après le divorce, ils ont remarqué que, même si l'on tenait compte de charges supplémentaires liées à l'existence de deux ménages, le revenu cumulé des parties n'était pas entièrement absorbé par l'entretien convenable courant : les revenus actuels des ex-époux totalisaient plus de 10'200 fr. net par mois et Y. _____ était indépendante économiquement. Dès lors, vu leur situation financière respective présente, chacune des parties devait pouvoir être en mesure d'atteindre le niveau de vie de référence de 4'500 fr. par mois (cf. jgt, p. 33). La cour de céans se rallie à cet avis pour les motifs exposés ci-dessus. Elle adhère également à l'opinion des premiers juges, s'agissant de la question du revenu hypothétique soulevée par l'appelant. Sur ce point en effet, les premiers juges ont retenu que l'intimée, qui est âgée de 56 ans et qui travaille à plein temps, ne peut subvenir elle-même à un entretien convenable de l'ordre de 4'500 fr. par mois avec le seul revenu de son activité lucrative qui peut être estimé à 3'800 fr. par mois (cf. p. 33). L'appelant soutient qu'il y a lieu d'imputer à l'intimée, en plus de son salaire, un revenu hypothétique en relation avec la sous-location d'au moins une pièce de son appartement, observant qu'il règne à Lausanne une forte pénurie de logements pour étudiants et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle sous-loue au moins une des vastes pièces de l'ex-appartement conjugal qu'elle occupe à une jeune femme qui serait en formation, par exemple, dans les métiers de la santé. Selon lui, dans un contexte économique difficile, il peut être exigé de l'intimée de concéder un soupçon de son intimité et de recevoir ainsi une sous-location mensuelle qui, selon l'expérience, dans le quartier de sous-gare, devrait être d'au moins 600 fr. par mois. Cela lui permettrait de pourvoir elle-même à son entretien convenable (cf. appel, p. 5 ; cf. réponse, p. 4-5). On ne peut suivre l'appelant sur ce point. Il n'est en effet pas concevable d'imputer à l'intimée un revenu hypothétique qui serait basé

sur un partage de son logement, ce d'autant plus que son loyer de 1'200 fr. est inférieur à celui d'un deux pièces à Lausanne. En outre et surtout, le bailleur pourrait s'opposer à la sous-location d'une chambre pour un loyer de 600 fr. pour le motif que les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal – qui porte sur un loyer de 1'200 fr. – seraient abusives (art. 262 al. 2 let. b CO). Il s'ensuit que les moyens invoqués par l'appelant sont infondés.

E. 5

a) En conséquence, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. b) N'obtenant pas gain de cause, l'appelant doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et qui seront compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre à l'intimée une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel (art. 106 al. 1 et 95 al. 3 CPC). Dans l'hypothèse où les dépens ne pourraient pas être obtenus de l'appelant (art. 122 al. 2 CPC), l'indemnité du conseil d'office de l'intimée, lequel a droit à une rémunération équitable, est fixée à 800 fr., TVA et débours compris. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.